



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE NANCRAIS

ARRETE MUNICIPAL

N° 14/2026

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Emménagement – 5, rue de la Berthinière 17600 NANCRAIS
SARL RCD- Royer Christophe Déménagements

Le Maire de la commune de NANCRAIS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale L 2213.1 à L 2213.6 et L2215-5,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

VU les différents arrêtés municipaux réglementation la circulation et le stationnement de la commune de NANCRAIS,

VU la demande formulée par la SARL RCD sis Rue Gustave Eiffel 17200 ST SULPICE DE ROYAN – pour l'emménagement de l'habitation situé 5 rue de la Berthinière 17600 NANCRAIS,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement du déménagement, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRETE

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 1 : En raison du déménagement précité, l'occupation du domaine public est autorisée le 19/03/2026, de 08h00 à 17h00, afin de permettre le stationnement d'un véhicule Type Poids Lourd 19T et d'un monte-meubles.

Le camion de déménagement sera stationné à contre sens de la circulation au droit du n° 7 et 9 rue de la Berthinière à NANCRAAS.

Si des gênes à la circulation viennent à se produire, le camion de déménagement devra temporairement quitter son stationnement afin de fluidifier le trafic.

ARTICLE 2 : Par dérogation, aux arrêtés susvisés, le 19/03/2026, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés comme suit :

- Stationnement interdit au droit des numéros 7 et 9 rue de la Berthinière afin de permettre le stationnement du camion de déménagement.
- Stationnement interdit sur les 3 emplacements matérialisés en zone bleue situés au droit du 8B et 10 rue de la Berthinière
- Interdiction pour les piétons de circuler au droit de l'emménagement avec obligation d'emprunter le trottoir opposé.
- Empiètement sur la voie avec restriction sur section courante et alternat par panneaux B15 - C18 et/ou feu tricolore.
- Dépassement interdit.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation, et de protection est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

La signalisation de restriction de stationnement devra être apposée préventivement 7 jours avant le début du déménagement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAAS.

ARTICLE 6 : Le Maire, le secrétariat, les Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale SAUJON VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation à la DI de Marennes.

Fait à NANCRAAS, le 09/03/2026

Le Maire de NANCRAAS,

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :



Publié et (ou) notifié le

David RAFFE

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.